



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Le Directeur Général Adj.

No. *D.G.A.II/CIRDI/05-20/0026*

Port-au-Prince, le.....*MAY 20*.....20.....

**Madame Meg Kinnear
Secrétaire Général
Centre International pour le Règlement des
Différends relatifs aux Investissements.**

Objet : Communication écrite des remarques orales de la Délégation Haïtienne aux Propositions d'Amendement des Règlements CIRDI lors des séances du 7 au 9 Avril 2019.

Madame la Secrétaire Générale,

Suite aux rencontres tenues les 7, 8 et 9 avril dernier dans les locaux du CIRDI à Washington portant sur les discussions relatives aux propositions d'amendements des Règlements du CIRDI, j'ai l'honneur de vous présenter les plus vives félicitations de la délégation haïtienne pour la bonne tenue de ces assises qui se sont distinguées tant par leur organisation que par leur contenu.

J'en profite pour vous transmettre sous ce couvert, la transcription des remarques produites par la partie haïtienne confirmant ainsi les observations orales effectuées lors des débats.

Espérant que ces commentaires soient pris en compte par le CIRDI, je saisis l'occasion pour vous renouveler, Madame la Secrétaire Générale, l'assurance de ma haute considération.


Lesly ETIENNE

Représentant Administratif



I COMMENTAIRES PORTANT SUR LE FOND

DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (AFR)

Art. 9

Dans le Règlement Administratif et Financier, la délégation haïtienne attire l'attention sur l'article 9 AFR relatif au remplacement du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale par l'un de ses adjoints. Alors que la rédaction proposée laisse la désignation du remplaçant à la discrétion du Secrétaire Général, mais compte tenu du rôle déterminant du Secrétaire Général dans le déroulement des procédures arbitrales, la République d'Haïti suggère que le l'art. 9 AFR soit modifié pour exiger du Secrétaire Général qu'il tienne compte, lors du choix de son remplaçant, des compétences de cette personne dans le domaine de l'arbitrage CIRDI. Cette proposition s'appuie sur le fait que le Secrétaire Général joue un rôle crucial dans la constitution des tribunaux arbitraux, leur gestion et le déroulement de la procédure et certaines fois même dans la clôture de la procédure. Donc, on ne peut pas prendre le risque de choisir quelqu'un dont on n'est pas convaincu de la familiarité avec la procédure d'arbitrage CIRDI.

Art. 14

Après avoir considéré la proposition de la délégation française de frais pouvant être fixés ad valorem, la délégation haïtienne ne peut souscrire à cette vision à première vue favorable aux petits pays. En effet, l'effort intellectuel fourni par les arbitres et les frais encourus par le Centre ne dépendent pas de l'importance financière du litige à trancher. Ceci risque de plus d'entraîner l'effet pervers consistant en un refus d'acceptation de mission par les arbitres s'estimant insuffisamment rémunérés.

Art. 16

La délégation haïtienne partage le souci de plusieurs autres délégations relativement aux conséquences d'un retard dans le paiement des frais de l'instance. Les règles budgétaires ne permettent pas en Haïti qu'une somme soit dépensée qui n'ait pas été prévue au budget qui est voté annuellement au début de l'exercice fiscal. Les procédures parlementaires de désaffectation des fonds dépassent largement les 90 jours prévus dans le texte à l'issue desquels le non-paiement entraîne la cessation de l'instance. Ce souci est encore accentué lorsque dans le cas d'une force majeure (guerre, catastrophe naturelle) les fonds de l'État peuvent être concentrés pour faire face à l'urgence, handicapant la capacité de l'État de satisfaire à ses obligations financières auprès du Centre.

RÈGLES DE PROCÉDURE D'ARBITRAGE (AR)

Art. 21 (2)

La délégation haïtienne réitère son opposition à ce que l'instance puisse continuer après le dépôt de la demande de récusation même avec l'accord des parties. Cet acte introduit immanquablement une inimitié entre l'arbitre récusé et la partie récusante, creusant davantage la défiance entre les parties et le tribunal. On peut même craindre que l'arbitre récusé nourrisse à partir de là un parti pris à l'encontre du récusant, nuisant, ipso facto, à l'impartialité des décisions.

Par ailleurs cela entraîne une fragilité des décisions sur lesquelles il faudra revenir en cas d'admission de la demande de récusation.

De tout ce qui précède, la République d'Haïti préconise que l'instance soit suspendue automatiquement dès le dépôt de la demande de récusation, purement et simplement. La rédaction suivante est de ce fait proposée.

L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise. sauf si les parties conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

Art. 64

La délégation haïtienne approuve la rédaction de cet article qui permet à une partie de s'opposer à la divulgation par vidéo ou autres moyens des audiences en raison des répercussions négatives pour l'État du visionnement par un public non averti ou manipulé par des politiciens de mauvaise foi.

II COMMENTAIRES PORTANT SUR LA RÉDACTION DE LA VERSION FRANÇAISE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (AFR)

Art. 32 (3) *Le singulier des mots contenus dans les Règlements adoptés conformément à la Convention inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si à moins que le contexte de la disposition ne l'exige.*

RÈGLES DE PROCÉDURE D'ARBITRAGE (AR)

Art. 2

(1) En disant que les parties « mettent en œuvre de bonne foi » les décisions du tribunal, la version française semble par l'emploi de cette expression laisser une certaine latitude aux parties de se conformer aux ordonnances ou autres décisions du tribunal ; alors que les parties se doivent de s'y plier. Dans ce cas, l'expression « mettre en œuvre » n'exprime pas assez fortement cette obligation d'autant que pour s'y soustraire une partie pourra invoquer qu'elle a essayé de bonne foi de les concrétiser mais sans y arriver. Il convient d'employer un verbe plus fort comme « obéir » ou « se plier ». La rédaction suivante est de ce fait proposée.

Les parties conduisent l'instance et ~~mettent en œuvre~~ [obéissent] [se plient] de bonne foi les aux ordonnances et décisions du Tribunal.

(2) En traduisant « equally » par « de manière égale » on court le risque de voir interpréter cette expression de manière mécanique ou arithmétique (temps de parole égal, nombre égal de témoins ou d'experts, égalité de pièces déposées), alors que l'idée transmise est celle de l'impartialité dont doivent faire montre les arbitres sans se laisser aller à un parti pris

en faveur de l'une ou l'autre partie. La rédaction suivante est de ce fait proposée :

Le Tribunal traite les parties ~~de manière égale~~ en toute impartialité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Art. 29 (1)

La délégation haïtienne considère que la terminologie dans un texte à caractère normatif ne doit point prêter à confusion et qu'il ne convient point de reproduire les erreurs de traduction ou de terminologie juridique contenus dans la Convention CIRDI.

De ce fait, si le mémoire introductif de la partie demanderesse est suivi d'un contre-mémoire qui est la réplique rédigé par la partie défenderesse, le demandeur qui désire y répondre produit alors une duplique auquel le défendeur répond par une supplique. L'adoption de cette terminologie permet d'utiliser les termes avec le sens qu'ils ont dans tout le droit processuel des différents États-Parties et dans la pratique des juridictions arbitrales. De ce fait la rédaction suivante est proposée :

Les parties déposent les écritures suivantes avec tous documents justificatifs dans les délais fixés par le Tribunal :

(a) un mémoire de la partie requérante, sous réserve du paragraphe (2) ;

(b) un contre-mémoire de l'autre partie ;

et, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal le juge nécessaire :

(c) une ~~réponse~~ duplique de la partie requérante ; et

(d) une ~~réplique~~ supplique de l'autre partie.

Art. 36(1)(a)

En ce qui concerne l'objection à une demande de production de documents, la traduction de « timeliness » par « ponctualité » est malencontreuse car ce mot français traduit l'idée de quelqu'un qui effectue une tâche exactement au moment où il lui est demandé de le faire. Tandis qu'ici, il s'agit de savoir si cette demande de production a été produite en temps utile et non pas très tard de manière chicanière dans le seul but de faire durer la procédure. L'alternative est la suivante. Soit les règles de procédure fixent un délai, comme dans le droit processuel interne, dans lequel la demande de production de pièces doit être effectuée ; soit il faut utiliser un mot français qui rende mieux l'idée contenue dans le terme anglais de « timeliness ». La délégation haïtienne propose de ce fait la rédaction suivante.

Le Tribunal statue sur tout différend découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher le différend, le Tribunal tient compte :

(a) de l'étendue et de la ~~ponctualité~~ l'opportunité de la demande dans le temps ;

Art. 51

En vue de garantir le paiement des frais de la procédure, la version française utilise tout au long de l'article le terme « cautionnement » comme traduction du terme anglais « security ». Cette traduction est réductrice et risque d'avoir des conséquences juridiques graves. Le terme « security » dans le langage juridique anglais désigne tant les garanties réelles que personnelles, tandis que le « cautionnement » désigne le mécanisme par lequel une personne, la caution, s'engage à exécuter l'obligation du débiteur principal. Dans une procédure mettant aux prises des parties de droit civil ou des arbitres de droit civil francophones se basant de ce fait sur le texte français, l'on risque de chercher et de ne pas trouver cette personne s'engageant à assumer les frais de procédure. Or, l'idée exprimée par le texte anglais, langue originale de la proposition d'amendement, est de permettre que des garanties réelles du

genre compte bloqué (escrow account), garantie autonome (standby letter of credit) ou même des garanties personnelles du genre cautionnement soit fixées par le Tribunal. De la sorte, la délégation haïtienne préconise que l'on en revienne à la rédaction initiale de la version française qui, dans sa généralité, accorde au Tribunal la souplesse nécessaire lui permettant d'adopter la mesure la plus pertinente. De ce fait, la délégation haïtienne propose que soit remplacé dans cet article le terme « cautionnement » par le terme « garantie » utilisé dans la version initiale.

Art. 55

Pour traiter de la fin de l'instance pour cause de l'inactivité des parties, la version française utilise le terme « désistement » pour traduire le terme anglais « discontinuance ». Cependant, si le terme « discontinuance » est utilisé dans les articles 54, 55 et 56, il appelle une traduction différente en fonction des circonstances dans lesquelles il est employé. À l'article 54, il est justement traduit par « désistement ». Le nom « désistement » ne s'applique pourtant pas à la situation visée par l'article 55 où l'inactivité des parties conduit à la cessation de l'instance. En effet, le terme « désistement » désigne un acte volontaire, le plus souvent unilatéral, par lequel une partie désire se retirer d'une instance engagée. Il traduit bien la situation visée à l'article 54. Mais il ne peut s'appliquer lorsque c'est le désintérêt des parties et leur inaction qui met fin à la procédure. Cette situation est en français traduite par un terme bien précis : la péremption. Si l'on veut, dans un souci de précision, employer le terme français adéquat pour chacune des situations envisagées par les trois articles visés et désignés par le terme anglais « discontinuance », à l'article 54 on dira « désistement », à l'article 55 on dira « péremption de l'instance pour cause d'inactivité des parties » et à l'article 56 « fin de l'instance par défaut de paiement ». De ce fait le titre de l'article 55 mérite d'être modifié pour être lu de la manière suivante :

Article 55. ~~Désistement~~ Péremption de l'instance pour cause d'inactivité des parties.

Art. 65

L'expression anglaise "non-disputing party" est traduite en français par « partie non contestante ». Cette expression est trompeuse et inadéquate. Contester en français signifie que l'on s'oppose à quelqu'un ou à une opinion ; être non contestant signifierait donc que l'on acquiesce à cette demande, ce qui ferait de cette personne une partie au procès. Or, il n'en est rien, la « non-disputing party » est une personne qui n'est pas partie au procès ni comme demanderesse ni comme défenderesse ; elle n'est pas partie au litige. C'est donc une partie non-litigante. Cette expression qui est familière à tous les juristes francophones familiers des tribunaux est celle qui doit être employée ici. Les remarques relatives à cet article s'appliquent d'ailleurs à l'article 66. De ce fait, la délégation haïtienne propose la rédaction suivante :

Écritures des parties ~~non contestantes~~ non litigantes

(1) *Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie ~~non contestante~~ non litigante») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance.*

(2) *Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie ~~non contestante~~ non litigante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :*

(a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

(b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend ;

(c) si la partie ~~non contestante~~ non litigante porte à l'instance un intérêt significatif ;

(d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie ~~non-contestante~~ *non litigante*, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie ~~non-contestante~~ *non litigante*, une partie ou une Partie à un Traité ~~non-contestante~~ *non litigante* ; et

(e) si une personne ou une entité apportera à la partie ~~non-contestante~~ *non litigante* une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.

(3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie ~~non-contestante~~ *non litigante* est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur les conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.

(4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie ~~non-contestante~~ *non litigante* ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie ~~non-contestante~~ *non litigante*, notamment en ce qui concerne la forme, la longueur ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.

(5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie ~~non-contestante~~ *non litigante* dans les 30 jours suivant les dernières écritures ou les dernières plaidoiries concernant la demande.

(6) Le Tribunal peut donner à la partie ~~non-contestante~~ *non litigante* accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, sauf si l'une des parties s'y oppose.

(7) Si le Tribunal autorise une partie ~~non-contestante~~ *non litigante* à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.